

---

## RÉSUMÉ :

---

La présente note a pour but d'expliquer la proposition soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mars 2024 relative à la ratification des émissions de part bénéficiaires passées après constat d'une émission non valable de ces parts à la suite de l'entrée en vigueur du Code des Sociétés et Associations lequel ne permet plus de déléguer une compétence de l'Assemblée générale au Conseil d'administration.

---

## RÉTROACTES

---

Un problème potentiel en rapport avec les émissions de parts bénéficiaires émises par la SPGE dans le passé a été constaté par le cabinet KPMG qui assiste la SPGE dans le cadre du dossier « apport en nature ». Le but est de rectifier ce problème dans le cadre de l'AGE de la SPGE du 14 mars prochain.

Le but est de régulariser les émissions passées de parts bénéficiaires (2000 émises au total) dont la validité pourrait être remise en question.

En effet, le seul organe compétent pour émettre des parts bénéficiaires est l'assemblée générale. Or, l'assemblée générale de la SPGE est intervenue dans le processus d'émission mais elle n'a pas appliqué correctement la procédure prévue par la loi pour l'émission de parts bénéficiaires puisque'elle n'a pas clairement émis elle-même émis ces parts bénéficiaires mais a délégué ses pouvoirs au conseil d'administration en vue d'émettre lesdites parts bénéficiaires.

Il ne fait dès lors aucun doute que ces parts bénéficiaires n'ont pas été émises valablement. Cette conclusion est cependant à nuancer car, si pour les parts B, l'AGE du 19 décembre 2000 a autorisé l'émission des parts en déléguant son pouvoir au CA, en ce qui concerne les parts C, l'AGE du 6 juin 2006 devant notaire a décidé le principe que 100 parts seraient créées et attribuées à chacun des organismes d'épuration agréés en rémunération d'apports (une décision identique est intervenue pour les parts D le 21 juin 2005). On pourrait dès lors soutenir que les parts C et D ont été émises de façon « plus valable » que les parts B, l'intervention de l'AGE allant plus loin que pour les parts B.

---

## EXPOSÉ DU DOSSIER :

---

Dans le cadre de cette problématique et afin de régulariser cette situation, plusieurs options ont été envisagées.

La première option envisagée consistait en une réémission des parts : l'assemblée générale de la SPGE pourrait décider de réémettre les parts bénéficiaires dont la validité pourrait être remise en cause, et ce, en statuant aux conditions requises pour de telles émissions. Le problème de cette solution est qu'elle n'aurait aucun effet rétroactif, les parts étant considérées comme émises à la date de cette nouvelle émission.

Une deuxième option a donc été envisagée. Il s'agit de la ratification des émissions du passé : afin d'éviter ce dernier problème et de ne pas remettre en cause les dates d'émission des parts bénéficiaires, il sera proposé

que l'assemblée générale de la SPGE confirme, dans les conditions requises pour les émissions de parts, et pour autant que de besoin, ratifier les émissions passées et les délégations de pouvoirs octroyées par l'assemblée générale au conseil d'administration en vue d'émettre les parts bénéficiaires.

La ratification est l'acte unilatéral par lequel une personne (en l'espèce) approuve, et accepte donc de reprendre à son compte, une convention qui a été conclue ou un acte qui a été posé en son nom, soit par un mandataire qui a excédé ses pouvoirs, soit par un tiers qui a agi sans mandat (en se présentant comme mandataire alors qu'il ne l'était pas ou en se portant fort avec promesse de rapporter la ratification). Les hypothèses connues et acceptées de ratification portent donc sur la question de la représentation, une décision prise par un organe ne disposant pas du pouvoir nécessaire étant ratifiée par l'organe compétent ultérieurement.

Dans ce cas, le problème est un peu plus aigu car il ne s'agit pas que d'un problème de représentation mais bien également de procédure, de conditions (quorum, majorité qualifiée) et de formalisme (un peu comme si le CA décidait d'augmenter le capital de la société par le biais du capital autorisé en excédant le plafond de capital autorisé en sa possession).

Il n'y a pas de doctrine ou de jurisprudence concernant un cas similaire de création d'instruments financiers créés par un organe incompetent et ensuite ratifiés. Néanmoins, une autrice (H. GORET, *het toegestaan kapitaal, een nuttige handleiding*, NFM 2018, pp.5 et 8) soutient que la décision du CA qui a procédé à une augmentation de capital en dépassant les limites de l'autorisation conférée, si elle est frappée de nullité, peut néanmoins être ratifiée par l'organe qui a conféré les pouvoirs (i.e., l'AG). Dans ce cas, la ratification prend la forme d'une modification de statuts au sein de laquelle (i) il est fait référence à l'augmentation de capital décidée par le CA et (ii) l'AG confirme que l'augmentation a été réalisée pour l'intégralité du montant.

En appliquant ce raisonnement, un même processus de ratification pourrait être appliqué en l'espèce, avec une décision de ratification de l'AG statuant aux conditions prévues pour l'émission de parts bénéficiaires.

C'est donc cette option qui est privilégiée. Le notaire de la SPGE a validé l'option précitée.

En rémunération d'apports effectués par la Région Wallonne et les sept organismes d'assainissement agréés, 2.000 parts bénéficiaires ont été émises à ce jour et réparties en trois catégories de parts bénéficiaires, les parts B, C et D.

Toutes les parts bénéficiaires émises à ce jour par la société jouissent des mêmes droits et obligations, et qu'il n'existe donc pas de classes de parts bénéficiaires, leur appartenance à une catégorie B, C ou D servant uniquement à différencier lesdites parts bénéficiaires en fonction des apports et des parties concernées. Par conséquent, l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations ne trouve pas à s'appliquer.

Les 2.000 parts bénéficiaires existantes sont détenues comme suit :

<b>Bénéficiaires</b>	<b>Nombre de parts bénéficiaires</b>	<b>Catégorie de parts bénéficiaires</b>
Région Wallonne	1.000	B
INASEP	100	C
AIDE	100	C
IDEA	100	C
IGRETEC	100	C
IDELUX	100	C
INBW	100	C
IPALLE	100	C
AIDE	100	D
IGRETEC	100	D
IDEA	100	D

Il est donc proposé à l'Assemblée générale de ratifier et de régulariser les émissions antérieures des parts bénéficiaires précitées, en ce compris celles décidées par le conseil d'administration sur délégation de l'assemblée générale, le tout à titre rétroactif. Pour autant que de besoin, l'assemblée, à l'exclusion des détenteurs de parts bénéficiaires, confirmera que toutes les parts bénéficiaires dont l'émission a été autorisée mais non confirmée par le conseil d'administration et non ratifiée à ce jour sont nulles et non avenues.

Par ailleurs, cette décision doit être prise aux conditions d'une modification des statuts et soumises à l'approbation du Gouvernement wallon.

---

## PROPOSITION DE DÉCISION :

---

L'assemblée générale :

- constate qu'en rémunération d'apports effectués par la Région Wallonne et les sept organismes d'assainissement agréés, 2.000 parts bénéficiaires ont été émises à ce jour et réparties en trois catégories de parts bénéficiaires, les parts B, C et D.
- expose au notaire que toutes les parts bénéficiaires émises à ce jour par la société jouissent des mêmes droits et obligations, et qu'il n'existe donc pas de classes de parts bénéficiaires, leur appartenance à une catégorie B, C ou D servant uniquement à différencier lesdites parts bénéficiaires en fonction des apports et des parties concernées. Par conséquent, l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations ne trouve pas à s'appliquer.
- confirme qu'à ce jour, les 2.000 parts bénéficiaires existantes sont détenues comme suit :

Bénéficiaires	Nombre de parts bénéficiaires	Catégorie de parts bénéficiaires
Région Wallonne	1.000	B
INASEP	100	C
AIDE	100	C
IDEA	100	C
IGRETEC	100	C
IDELUX	100	C
INBW	100	C
IPALLE	100	C
AIDE	100	D
IGRETEC	100	D
IDEA	100	D

- à l'exclusion des détenteurs de parts bénéficiaires, décide, à toutes fins utiles et pour autant que de besoin, de ratifier et de régulariser les émissions antérieures des parts bénéficiaires précitées, en ce compris celles décidées par le conseil d'administration sur délégation de l'assemblée générale, le tout à titre rétroactif.
- Pour autant que de besoin, à l'exclusion des détenteurs de parts bénéficiaires, confirme que toutes les parts bénéficiaires dont l'émission a été autorisée mais non confirmée par le conseil d'administration et non ratifiée à ce jour sont nulles et non avenues.